

# Courses à réclamer de chevaux : conditions et recours

Les courses au réclamer au trot sont régies par le Code des Courses au Trot et notamment dans ses articles 85 et suivants. Au galop, c'est le Code des Courses au Galop qui les régit en ses articles 183 et suivants.

Un prix à réclamer est une course dans laquelle, sous diverses conditions ou formalités à remplir, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés.

La condition sine qua non pour l'engagement d'un cheval dans un prix à réclamer implique l'accord préalable écrit du propriétaire ou des parties intéressées (copropriétaires ou bailleurs suivant le cas lorsque le cheval fait l'objet d'une association ou d'une location de carrière de course,) vis à vis de la personne qui le souscrit.

La réclamation des chevaux se fait après la course. Toute personne qui désire acheter, après la course, un ou plusieurs de ces chevaux doit, **dans le délai de dix minutes au trot (15 minutes au galop) après le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course**, remettre aux Commissaires des courses ou à la personne chargée du pesage une soumission écrite contenant l'offre d'une somme qui ne peut être inférieure à celle pour laquelle le cheval a été mis à vendre.

Les dix minutes expirées (15 minutes au galop), les lettres sont ouvertes, et tout cheval ayant couru et ayant été mis à réclamer appartient à la personne qui a fait l'offre la plus élevée. Si un même réclamant a fait des offres différentes, seule son offre la plus élevée est prise en considération. Aucune offre déposée dans la boîte préparée à cet effet ne peut être annulée par le déposant.

Si l'offre la plus élevée est faite par le propriétaire d'un cheval mis à réclamer ou s'il n'y a pas d'autre offre que celle du propriétaire, le cheval concerné est considéré comme réclamé par son propriétaire et ce dernier est redevable de la totalité de l'excédent de réclamation. Par exemple,

si un cheval est mis à réclamer pour la somme de 10.000 € et que son propriétaire a mis un bulletin de 12.000 € -et qu'il est le seul à avoir mis un bulletin ou que son offre est la plus élevée-, le propriétaire devra la somme de 2.000 € au fonds de courses de la société organisatrice.

Si le cheval est réclamé par une autre personne que son propriétaire actuel, son ancien propriétaire percevra la somme de la mise à réclamer (10.000 € dans l'exemple précédent) plus 50 % de l'excédent de réclamation (1.000 € dans l'exemple précité).

Le paiement de la somme correspondant à la soumission doit être fait immédiatement entre les mains du représentant de la société de courses ou garanti à la satisfaction des Commissaires des courses, dans un délai de quinze minutes au trot (5 minutes au galop) à partir du dépouillement des soumissions, faute de quoi l'achat est nul et, s'il y a plusieurs soumissions écrites pour ce cheval, il appartient à la personne qui a fait l'offre immédiatement inférieure.

En cas d'annulation de l'achat par défaut de paiement du cheval, le signataire de la soumission reste en tout état de cause redevable de la différence existant entre son offre et celle de la personne à laquelle le cheval est attribué ou, s'il n'y a pas eu d'autre offre que la sienne, de l'excédent en résultant.

La vente des chevaux dans les prix à réclamer a lieu sans aucune garantie de la société organisatrice.

Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas de garantie entre l'ancien propriétaire et le nouveau.

Le vendeur est alors tenu à la garantie des vices rédhibitoires prévue au Code Rural selon la liste de maladies définies au dit Code et dans les délais très courts impartis pour saisir le Tribunal d'Instance compétent et provoquer la nomination d'un expert judiciaire auprès dudit Tribunal

(10 jours pour la boiterie ancienne intermittente, l'anémie infectieuse, l'enphysème pulmonaire, tic proprement dit avec ou sans usure des dents, immobilité, cornage chronique ; 30 jours pour l'uvéite isolée).

Le Tribunal compétent est le Tribunal d'Instance du lieu de livraison du cheval. Dans le cas d'un réclamer et en pratique, il s'agira du Tribunal d'Instance du lieu de l'hippodrome.

Dans une affaire de boiterie survenue après une course à réclamer, la Cour d'Appel de Caen, en son arrêt du 10/09/2015, a condamné le propriétaire/vendeur à indemniser l'acheteur en restituant le prix d'achat du réclamer mais aussi les frais de maréchalerie, de vétérinaire et d'alimentation conformément à l'article 1645 du Code Civil car, de plus, le vendeur avait reconnu connaître les vices du cheval. Le vendeur ne pouvait soutenir valablement que ce vice était apparent.

En effet, l'acheteur n'était pas présent et a suivi la course à la télévision ; son mandataire, courtier professionnel, était seulement chargé de remettre aux commissaires des courses la soumission écrite contenant son offre d'achat du cheval dans le délai de dix minutes. Il n'avait de toute façon pas le temps d'examiner le cheval en 10 minutes.

Les boiteries du cheval n'étaient pas apparentes lors de la course, puisqu'elles disparaissent précisément à chaud.

Le cheval réclamé dans une course n'est livré qu'après avoir été payé.

Le document d'identification ainsi que la carte d'immatriculation dûment endossée à son nom, doivent être remis gratuitement à l'acquéreur.

A noter enfin que la vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la résiliation d'office de la location ou de l'association.

**Juan Carlos HEDER - Avocat**